

tion du délit, lorsque celui ou ceux qui prononcent la peine jugent à propos d'y ajouter cette aggravation.

ART. XXIV. Les Professeurs ont toute l'autorité nécessaire pour maintenir l'ordre pendant leurs leçons. Ils peuvent même, dans ce but, forcer à se retirer toute personne dont la conduite ne serait pas convenable.

#### REGLEMENT

##### *Concernant la conduite des Elèves et autres Etudiants à l'Université.*

ART. I. Le vestibule sert de salle d'attente aux externes. Ils ne doivent néanmoins s'y trouver qu'un quart d'heure au plus avant l'heure des leçons ou de l'ouverture de la bibliothèque. Ils pourront y parler, pourvu qu'ils le fassent de manière à ne troubler personne dans la maison, et à n'être pas entendu dans la rue.

ART. II. Les élèves de la faculté de Droit doivent être en costume complet pour assister aux leçons des Professeurs. L'appariteur peut refuser l'admission à ceux qui se présentent sans costume.

ART. III. Les externes prennent et déposent leur costume au vestiaire. C'est là aussi que doivent être déposés, pendant les leçons, leur chapeau, leur canne et les habits qu'ils laissent pour revêtir leur costume. Les internes peuvent avoir leur costume à leur chambre et s'en revêtir là. Les uns et les autres ne doivent avoir sous leur robe que leurs habits ordinaires et non pas ceux qui ne sont destinés qu'à les préserver du froid ou du mauvais temps lorsqu'ils sortent. Dans les occasions solennelles, ces habits ordinaires doivent être noirs, à l'exception de la cravate, qui est blanche.